

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à l'occasion de travaux routiers au niveau de l'échangeur Burange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routier au niveau de l'échangeur Burange, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13;

Arrête :

Art.1^{er}. Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement à 90 et 70 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13, en direction de Pétange (PK 19.500 – 18.200).

A l'endroit ci-après, les voies de circulation sont rétrécies. La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13, en direction Pétange (PK 19.500 – 18.200).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et C,13ba.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- à la sortie d'autoroute N°8, Burange de l'A13 direction Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation sera mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch